



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Albertville**

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2026/335/SPA du 26 JUIN 2026
portant retrait de la commune de Tours en Savoie et modification des statuts du
syndicat intercommunal du Fort du Mont (SIFORT)**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5211-25-1, L 5211-39-2 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal du Fort du Mont (SIFORT) ;

VU la délibération du conseil municipal de Tours en Savoie du 23 février 2026 sollicitant son retrait du syndicat ;

VU la délibération du 5 mars 2026 du conseil syndical du SIFORT approuvant la demande de retrait de la commune de Tours en Savoie et la modification statutaire qui en résulte ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Venthon le 1^{er} avril 2026, Albertville le 13 avril 2026 et Tours en Savoie le 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-19 et L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 5211-39-2 du même code, la fiche d'incidences présentée à l'appui de la demande de retrait et jointe aux délibérations de chaque membre, précise :

- l'absence de mise à disposition de biens meubles ou immeubles au profit du syndicat ;
- l'absence d'acquisition de biens meubles et immeubles par le syndicat ;
- l'absence de transfert de personnel ;
- l'absence de dette ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tours en Savoie n'est pas concernée territorialement par les ouvrages du Fort du Mont et qu'aucun bâtiment n'est situé sur le territoire communal ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1

Le retrait de la commune de Tours en Savoie du SIFORT est approuvé.

Article 2

Les statuts modifiés du SIFORT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

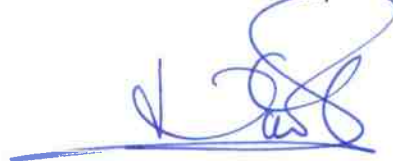
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

Le sous-préfet d'Albertville, le président du SIFORT ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la Directrice départementale des finances publiques de la Savoie.

La Préfète,



Valérie NICOLI

SIFORT
Syndicat Intercommunal
du Fort du Mont

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
La Préfète,

26 JUIN 2026

STATUTS


Vanina NICOLI

PRÉAMBULE

Le Fort du Mont, ouvrage défensif construit entre 1876 et 1881 à l'altitude de 1 127 m est situé sur le territoire de la Commune d'Albertville et possède, sur le territoire des Communes d'Albertville et de Venthon et jouxtant celui de la Commune de Tours-en-Savoie, des batteries annexes : le blockhaus du "Laitalet" et le blockhaus des "Têtes".

Le Fort du Mont était propriété de l'association, "Colonies de Vacances de la Ville d'Albertville". Lors de sa dissolution, cette association a cédé gratuitement le Fort aux Collectivités Territoriales qui accepteraient de le prendre en gestion. Pour contribuer au financement des premiers travaux de conservation, elle a légué le produit de la vente des bâtiments de l'ancienne colonie de vacances de Port des Barques en Charente-Maritime.

Pour accepter cette double cession de propriété et d'actifs, les Communes d'Albertville, de Venthon et de Tours-en-Savoie ont approuvé le principe, par délibérations concordantes datées du 3 novembre 2003 (Venthon), du 18 novembre 2003 (Albertville) et du 10 décembre 2003 (Tours-en-Savoie), de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Ce Syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 15 février 2005, modifié par arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2006 et 29 novembre 2007.

Par délibération en date du 23 février 2026, la Commune de Tours en Savoie a sollicité son retrait du Syndicat. Les Communes d'Albertville et Venthon souhaitent poursuivre leurs engagements au sein du Syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211.1 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les Communes d'Albertville et Venthon un Syndicat à Vocation Unique dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU FORT DU MONT

Acronyme : **SIFORT**

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet, la valorisation du site du Fort du Mont et des Blockhaus du « Laitalet » et des « Têtes » au plan économique, culturel et touristique par des aménagements et des actions multiples notamment en direction de la jeunesse. Le périmètre d'intervention est arrêté sur les 3 documents cartographiques joints en annexe.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpains – BP 10 108 – 73207 Albertville Cedex.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de :

- 7 délégués d'Albertville
- 3 délégués de Venthon

Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux pour la durée du mandat municipal dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son Bureau conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau comprend un Président et un ou plusieurs Vice-président(s).

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

ARTICLE 7 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances et conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 9 : DÉLÉGATION AU BUREAU

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux et des décisions du Bureau prises en vertu des délégations données.

ARTICLE 10 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) Vice-président(s).

ARTICLE 11 : COMITÉ CONSULTATIF

Conformément aux articles L.5212-15 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical pourra créer un Comité Consultatif composé de personnalités qualifiées ou de représentants d'associations des trois Communes intéressées par l'objet du Syndicat.

ARTICLE 12 : DÉPENSES

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dépenses mises à la charge des Communes pour l'accomplissement de leur mission et réparties entre les Communes adhérentes sont des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les recettes sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir, notamment :

1. La contribution des Communes membres ;
2. Le revenu des biens, meubles et immeubles et des droits dont il est propriétaire ou concessionnaire et de ceux susceptibles de rentrer dans son patrimoine ;
3. Les subventions de l'État, du Département, de la Région, des Communes, etc. ;
4. Les produits des dons et legs, notamment la donation initiale de l'Association "Colonies de Vacances de la Ville d'Albertville" ;
5. Les produits des emprunts ;
6. Les sommes ou redevances qu'il reçoit en échange d'un service rendu.

ARTICLE 14 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Le montant des contributions des Communes adhérentes est fixé annuellement dans la limite des nécessités de financement des actions mises en œuvre, telles que les décisions du Syndicat les auront déterminées, en utilisant la clé de répartition suivante :

- Albertville : 70 %
- Venthon : 30 %

ARTICLE 15 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 16

Les autres conditions de fonctionnement du Syndicat sont réglées par les lois et textes en vigueur et par le Règlement Intérieur arrêté par le Comité Syndical.

Parcelles du SIFORT



Commune	Code Section	Situation	Parcelle			Surface géométrique (m²)
			Numéro	Contenance cadastrale (m²)		
ALBERTVILLE	0E	AU LAQUAI	181	2195		2173
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	187	9485		9428
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	189	1715		1712
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	190	20450		20307
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	191	2320		2335
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	193	925		876
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	194	50		52
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	205	22390		22183
ALBERTVILLE	0E	LE CHENAVIER	220	1800		1805
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	1256	115		94
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	1269	125		122
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	1270	72		72
ALBERTVILLE	0E	AU CHEZAU	1271	65		64